



DOCUMENT  
n° 24499

**Document public**

*Atlas  
des périmètres de protection  
des sources d'eau minérale*

**P. Vigouroux**

**Avril 1999  
R 40466**

Mots clés : Eau minérale, périmètre de protection  
En bibliographie, ce rapport sera cité de la façon suivante :

Vigouroux P. (1999)

# Sommaire

---

<b>Synthèse</b> .....	<b>2</b>
<b>Sommaire</b> .....	<b>3</b>
<b>Introduction</b> .....	<b>3</b>
<b>1. Déroulement de l'étude - Avertissements</b> .....	<b>3</b>
<b>1.1 Modalité d'acquisition des données</b> .....	<b>3</b>
<b>1.2 Présentation des données</b> .....	<b>4</b>
<b>1.3 Avertissements - Validité des données présentées</b> .....	<b>4</b>
<b>2. Conclusions recommandations</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des figures</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des tableaux</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des planches</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des annexes</b> .....	<b>5</b>
<b>Liste des abréviations</b> .....	<b>5</b>

## **Liste des figures**

Figure 1 : Plan général de situation des sites selon les Régions

Figure 2 : Plan général de situation des sites selon les Agences de l'Eau

## **Liste des tableaux**

Tableau 1 : Répartition régionale des sites

Tableau 2 : Répartition des sites par Agence de l'Eau

## **Liste des planches**

Planches n° 1 à 38 : - Fiches descriptives de sites  
- Représentation cartographique des périmètres de protection

## **Liste des annexes (hors texte)**

Annexe 1 : Textes réglementaires.

Annexe 2 : Liste des sites disposant de sources déclarées d'Intérêt Public mais non dotées de périmètre de protection.

Annexe 3 : Textes des décrets disponibles pour les 38 sites constituant l'atlas.

## **Liste des abréviations**

AMA : Arrêté Ministériel d'Autorisation d'exploiter à l'urgence.  
AUTR : Autre type d'exploitation (buvette).  
DIP : Décret de Déclaration d'Intérêt Public.  
DPP : Décret instituant un Périmètre de Protection.  
DCA : Dossier de demande d'exploiter à l'urgence en cours d'instruction au niveau Ministériel.  
'EMBO : Exploitation en embouteillage  
THER : Exploitation en thermalisme  
NEXP : Source non exploitée.

# Synthèse

Réalisé dans le cadre des actions de service public du BRGM (programme 99J115), le rapport R 40466 présente sous forme d'atlas les **périmètres de protection** <sup>(1)</sup> des sources d'eau minérale en France.

Ce programme d'étude, réalisé par le **Département Eau / antenne Eau Minérale** du BRGM, à la demande de la **Division Nationale des Eaux Minérales et Thermales** (DNEMT), s'est attaché à compiler l'ensemble des informations disponibles sur les périmètres de protection accordés au titre des décrets de **Déclaration d'Intérêt Public** (DIP) couplés à des **décrets instituant un Périmètre de Protection** (DPP),

D'un point de vue réglementaire, la procédure de DIP / DPP fait référence au texte de la **loi du 14 juillet 1856** puis aux articles **L735 à L751 du Code de la Santé** et enfin à la **loi sur L'Eau 92-3**. La procédure de DIP, très utilisée avant 1950, l'a été peu par la suite. L'inventaire publié aux Annales des Mines en mai 1998 recense 158 sources bénéficiant d'une DIP. Ces sources sont réparties sur un total de 56 communes.

Cependant un nombre beaucoup plus restreint de sites d'exploitation d'eau minérale situés sur ces communes a mené la procédure à son terme c'est à dire jusqu'à l'obtention d'un périmètre de protection. Ainsi, toujours selon les données actualisées des Annales des Mines de 1998, seuls **38 sites bénéficient aujourd'hui d'un périmètre de protection**.

L'atlas édité permet de visualiser les résultats de l'étude sous la forme suivante :

- ☞ Répartition des sites par région, à l'échelle de la France (figure et tableau 1),
- ☞ Répartition des sites par bassin hydrographique, à l'échelle de la France, (figure et tableau 2),
- ☞ Planches 1 à 38 d'identification de chaque site sous forme d'une fiche descriptive et d'une représentation cartographique,
- ☞ Document annexe (hors texte) reproduisant les textes réglementaires, listant \* les sites disposant de sources avec DIP et n'ayant pas obtenu de périmètre de protection, et présentant pour chacun des sites doté d'un périmètre de protection, une copie des décrets les concernant.

Il ressort de la compilation des données recueillies que de nombreux périmètres sont très anciens et n'ont semble-t-il pas été établis sur la base de considérations hydrogéologiques déterminantes. En outre, de nombreux périmètres de protection n'ayant jamais fait l'objet de demande de révision, plusieurs sources actuellement exploitées sont situées en dehors des limites des périmètres protégés.

Ces constatations conduisent à **recommander que soient entreprises des actions visant à renforcer et à actualiser la protection des sources d'eau minérale en France**, comme cela est envisagé par la nouvelle réglementation.

---

<sup>1</sup> La notion de périmètre de protection au titre des eaux minérales est totalement distincte de celle utilisée au titre de l'eau potable.

# Introduction

Le présent programme, réalisé par le **Département Eau / antenne Eau Minérale** du BRGM, dans le cadre de ses actions de service public (programme 99J115), à la demande de la **DNEMT** <sup>(2)</sup>, concerne la réalisation de l'atlas des périmètres de protection des sources d'eau minérales en France.

L'étude a consisté en la compilation de l'ensemble des informations disponibles sur les périmètres de protection accordés au titre des décrets de **Déclaration d'Intérêt Public** (DIP) couplés à des **décrets instituant un Périmètre de Protection** (DPP). Les décrets concernés, pris en Conseil d'Etat, ont été établis, pour la grande majorité et compte tenu de leur ancienneté, au titre de la loi du 14 juillet 1856 qui stipule (Cf. texte en annexe 1):

- ☞ Article 1 : *"Les sources d'eau minérales peuvent être déclarées d'intérêt public, après enquête, par un décret impérial délibéré en Conseil d'Etat",*
- ☞ Article 2 : *"Un périmètre de protection peut être assigné, par un décret rendu dans les formes établies en l'article précédent, à une source déclarée d'intérêt public".*

**Nota 1** : Le texte de loi du 14 juillet 1856 a été abrogé par la loi n° 58-346 du 03 avril 1958 et remplacé par les articles L735 à L751 du Code de la Santé, modifiés par la loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 pour prendre en considération le risque de pollution aux activités diverses, dépôts et installations de toute nature (Cf textes en annexe 1).

Le domaine des sources d'eaux minérales en France, qui a fait l'objet d'un inventaire complet très récent <sup>(3)</sup>, concerne 706 sources dont 158 bénéficient d'une DIP. Ces 158 sources sont réparties sur une soixantaine de communes. Dix-sept de ces communes (Cf. liste en annexe 2) comportent des sources qui bien que déclarées d'Intérêt Public ne sont pas dotées de périmètre de protection.

**Le nombre total de sites disposant de périmètre de protection est de 38** (la notion de site dépasse la notion de commune dans la mesure où certains périmètres sont établis sur le territoire de plusieurs communes).

## 1. Déroulement de l'étude - Avertissements

### 1.1 MODALITES D'ACQUISITION DES DONNEES

Les données relatives aux périmètres de protection des 38 sites concernés par l'atlas ont été obtenus par compilation des archives du BRGM, des DRIRE et du Laboratoire National d'Etudes Hydrologiques et Thermales (**LNEHT**) de la Direction Générale de la Santé (DGS).

---

<sup>2</sup> DNEMT = Division Nationale des Eaux Minérales et Thermales du Ministère de l'Industrie, basée à Lyon.

<sup>3</sup> Inventaire publié lors de l'édition spéciale de la revue "Réalités Industrielles", série "Annales des Mines" en mai 1998.

Pour chacun des sites l'analyse des documents s'est attaché à remonter autant que possible aux documents originaux (textes et plans) et à suivre au cours du temps les modifications (extension principalement) apportées aux périmètres initialement établis.

## 1.2 PRESENTATION DES DONNEES

L'ensemble des données recueillies fait l'objet d'une présentation selon les modalités suivantes :

1. Le positionnement des 38 sites a été réalisé sur **une carte générale de la France découpée par régions administratives** (Cf. Figure 1). Le tableau 1, associé à la précédente carte, permet de noter la numérotation des sites que cette classification régionale a engendrée. Ainsi les 38 sites sont **classés** par ordre alphabétique des régions puis des départements dans la région puis des communes dans le département.
2. Les sites ont également été positionnés sur **une carte générale de la France découpée selon les Agences de l'Eau** (Cf. Figure 2). Le tableau 2, associé à cette carte, permet de repérer un site (et en particulier son numéro de classement) pour chaque Agence.
3. Un total de 38 planches a été élaboré, il permet la visualisation des données de chaque site sous les deux formes suivantes :
  - Une **fiche de renseignement** générale indique les caractéristiques du périmètre de protection concerné, les références des cartes du secteur ainsi que les caractéristiques des sources situées dans le secteur du périmètre de protection étudié. Cette fiche présente en outre le site sur une carte de France par rapport à sa région, à son agence et à son département de rattachement.

**Nota 1 :** La notion de "régime général" retenue au niveau des "contingents particuliers" applicables pour chaque site concerne l'application de l'alinéa 1 de l'article 3 du texte de loi du 14 juillet 1856. Lorsque le décret relatif à un site donné précise l'application de l'alinéa 2 de ce même article, une mention particulière est spécifiée.

- **La ou les carte(s) de présentation**, aux échelles les plus représentatives, positionnent le périmètre de protection, avec ses limites, dans le cadre géographique local (sur la base des fonds IGN) ainsi que la position relative des sources du secteur. Ces sources sont représentées avec une couleur distincte selon qu'il s'agit de sources bénéficiant de la DIP/DPP ou d'une DIP seulement ou de sources classées "Eau minérale"<sup>(4)</sup> ou enfin d'autres sources non autorisées et considérées alors comme "Autre captage connu". On notera que dans cette dernière catégorie figurent les captages disposant d'un dossier en cours d'instruction au niveau Ministériel (DCA).

---

<sup>4</sup> Une source est dite "Eau Minérale" lorsqu'elle a fait l'objet d'une autorisation d'exploiter à l'émergence (AMA) au titre de décrets anciens ou du décret actuellement applicable (57-404).

Nota 2 : Pour certaines cartes, compte tenu du nombre très important de sources répertoriées, seule une partie des sources a parfois été reportée. Les sources retenues sont celles concernées par la DIP/DPPet/ouexploitées.

4. Un document annexe au rapport principal a été élaboré afin de permettre de disposer des données utiles suivantes :
  - L'annexe 1 présente les textes réglementaires de référence ayant conduit aux décrets en Conseil d'Etat dont il est fait état pour chaque site (le détail des dates de décret pour chaque site est spécifié sur la fiche de renseignement de chacune des 38 planches).
  - L'annexe 2 présente la liste des sites et sources associées pour lesquels des DIP ont été instaurées mais qui n'ont pas bénéficié de la définition de périmètre de protection. Cette liste est présentée à titre indicatif, elle pourra, au besoin, servir de base à des actions de protection des gisements concernés
  - L'annexe 3 présente pour chaque site, dans l'ordre de numérotation des sites qui a été retenu, les textes des décrets relatifs aux DIP et DPP.

### **1.3 AVERTISSEMENTS : VALIDITE DES DONNEES PRESENTEES**

L'atlas présenté constitue une compilation aussi exhaustive que possible des données disponibles à la date d'édition du document. Il convient de considérer cependant que s'agissant de données issues de sources d'information très diverses et parfois d'archives très anciennes, un certain nombre d'avertissements est à formuler :

- Concernant les plans édités :

➤ Certains textes anciens font référence à des repères sur le terrain qui sont aujourd'hui difficilement identifiables sauf à procéder à une analyse in situ des plans parcellaires et des modifications de propriétés au cours du temps (travail qui n'a pas fait l'objet de l'étude). Ainsi, même si le report cartographique s'est attaché à reproduire la situation avec la plus grande exactitude, les documents présentés ne sauraient, en cas de litige, constituer des documents "officiels" et un complément d'analyse pourrait s'avérer nécessaire.

➤ Certaines modifications de détails des limites de périmètres ont pu être décidées par des avis ponctuels non transcrits dans le cadre d'une modification de décret. Pour ces cas, seule l'analyse de détail des écrits permettra en cas de besoin de confirmer la validité des limites retenues dans le présent rapport.

➤ Pour certains cas particulier, des extraits de plan d'archive ont été présentés en parallèle aux extraits de carte IGN de manière à apporter un niveau de précision complémentaire. Ces plans d'archive, généralement très anciens, constituent, à priori, les supports les plus valides pour la définition des limites de périmètre et les reports sur

fonds IGN peuvent présenter des incertitudes de position liées aux difficultés à identifier des repères fiables entre plans d'archive et plans actuels.

- Concernant les sources référencées :

➤ Les sources dont il est fait état pour chacun des sites sont celles répertoriées dans le fichier tenu à jour par la Division Nationale des Eaux Minérales et Thermales (DNEMT). Ce fichier pourra s'enrichir, au besoin, des observations qui pourraient être faites à la lecture du présent rapport.

➤ Les autorisations dont le rapport fait état correspondent, à priori, à la situation en début d'année **1999**. Ces données étant en perpétuelle évolution, il se peut que quelques erreurs aient pu se glisser malgré les précautions prises pour assurer une présentation aussi juste possible des données.

➤ Les données relatives au positionnement des sources (coordonnées Lambert), au mode d'exploitation et au type d'ouvrage sont également issues d'une base de données actualisées et gérées en temps réel de la DNEMT. Cette base, actuellement alimentée principalement par les dossiers de demande d'autorisation en cours peut receler des erreurs de détails que le lecteur est remercié de signaler.

## 2. Conclusion recommandations

L'atlas des périmètres de protection permet de dresser la situation sur les moyens de protection des gisements mis en place dans le cadre des procédures de Déclaration d'Intérêt Public et d'institution des Périmètres de Protection au titre de la loi du **14/07/1856** ou, à compter de **1958**, des articles **L735** et **L736** du Code de la Santé.

Il ressort de la présentation des **38** périmètres établis les points majeurs suivants :

- Seuls **38** sites sur environ **140** que compte le pays bénéficient d'une protection de type DIP/DPP (seule approche réglementaire actuelle permettant d'assurer la protection d'un gisement),
- Les protections établies sont anciennes (pour plus de **90%** des sites les procédures sont antérieures à **1950**) ainsi compte tenu des évolutions technologiques récentes (sur les 50 dernières années) et du développement de l'activité, on peut s'interroger sur l'adéquation actuelle des protections mises en place.

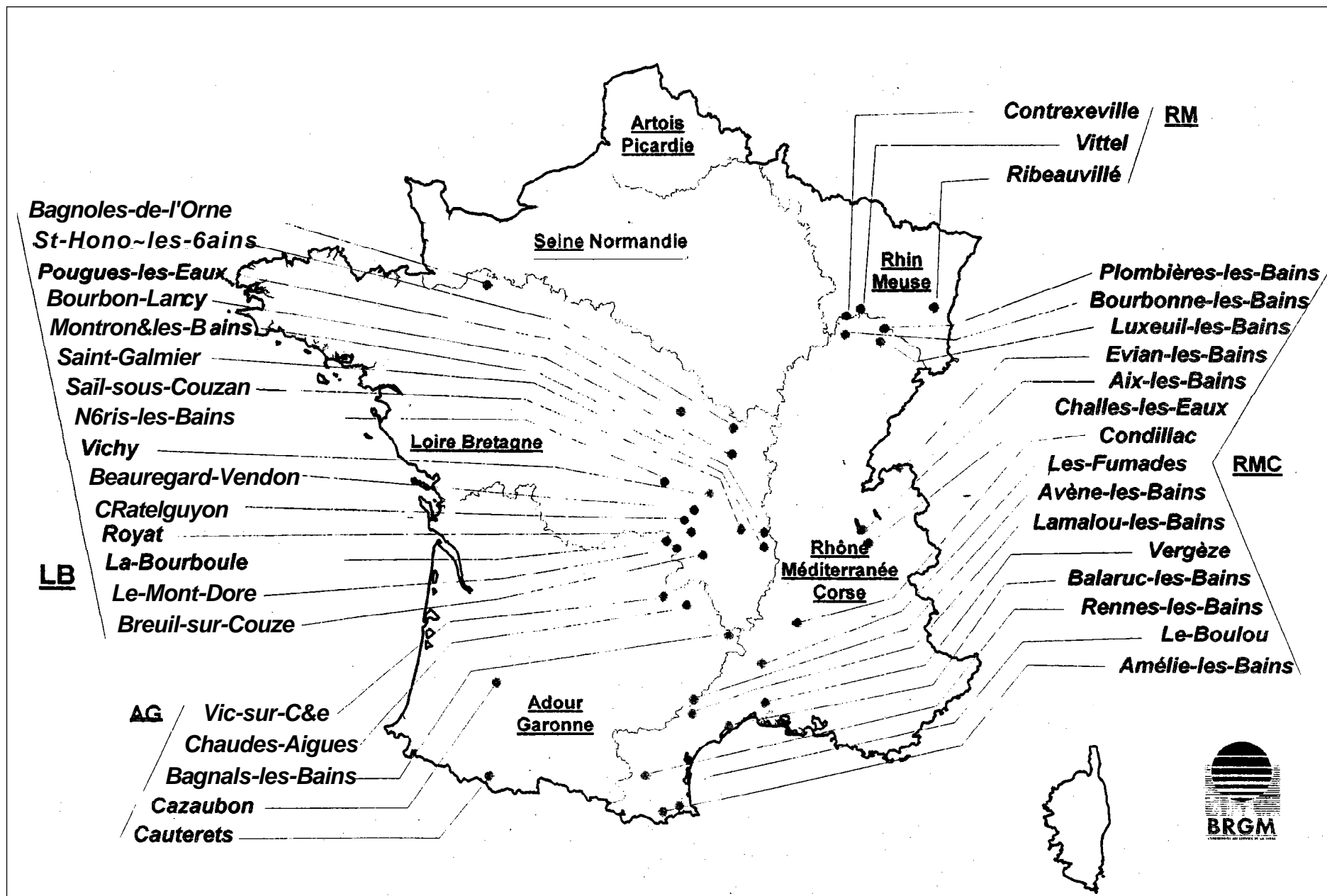
Ces constatations conduisent à **recommander** que, compte tenu de l'enjeu en terme d'activité économique que représente le domaine des eaux minérales, **des réflexions soient menées pour assurer une meilleure protection des gisements**. Dans ce cadre les actions à encourager concernent la modernisation des procédures de DIP/DPP et l'analyse de la nécessité d'actualiser les protections existantes en s'interrogeant sur la justification technique de leur existence.



# ATLAS DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU MINERALE

## Plan général de situation selon les agences de l'eau

Fig



# ATLAS DES PERIMETRES DE PROTECTION DES SOURCES D'EAU MINERALE

## Plan général de situation selon les régions

Figure

